

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, -		20.000f 40.000f		
	Etranger : Autres Pays -		23.000f 46.000f		
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste		
	Journal légalisé 900 f				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2001

- 1^{er} octobre Décret n° 2001-743 portant création de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor 603
- 17 septembre. Arrêté présidentiel n° 7768 portant dissolution de la Commission de gestion du Patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger (C.G.P.E.)... 608

PRIMATURE

2001

- 13 septembre. Arrêté primatorial n° 7714 portant création d'un comité de pilotage du plan directeur d'urbanisme de la Région de Dakar 608

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2001

- 21 septembre. Décret n° 2001-740 portant nomination d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires 609

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2001

- 11 septembre. Arrêté ministériel n° 7471 MEF-DMC portant agrément du GIE « KAMANJOOR SENEGAMBIA » 610
- 14 septembre. Arrêté ministériel n° 7720 MEF-DGID-DEDT autorisant le Groupe.nent immobilier Suisse, 24 rue Mbaye Guéye, à occuper à titre précaire et révocable, une parcelle du domaine public maritime sise aux Almadies sur le site de l'Hôtel Méridien Président 611

2001

- 19 septembre. Arrêté ministériel n° 7809 portant la liste des produits alimentaires de première nécessité et non transformés prévue au point 3 de l'annexe I du livre II du Code général des Impôts 611
- 19 septembre. Arrêté ministériel n° 7810 MEF-DMC portant agrément de la Bank of Africa Senegal (BOA-SENEGAL) 612
- 21 septembre. Arrêté ministériel n° 7878 MEF-DA portant fonctionnement du Conseil de surveillance à la Société « Alliance d'Assurances du Sénégal » (AAS) 11, rue Docteur Thèze Immeuble Tamaris Dakar 612
- 19 septembre. Décision ministérielle n° 7805 DGD-DEL-DRCI-BRRI portant agrément de la Société panafricaine de Transit (PANATRANS) en qualité de Commissionnaire en Douane. 613

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

2001

- 25 septembre. Arrêté ministériel n° 7925 MET portant agrément en qualité d'opérateur maritime au remorquage portuaire, à l'assistance et au sauvetage maritimes 613

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2001

- 17 septembre. Arrêté ministériel n° 7762 portant création d'une commission de recensement de terrains constructibles nus ou insuffisamment mis en valeur à Dakar 613

MINISTERE DES SPORTS

2001

- 11 septembre. Arrêté n° 7550 portant nomination du Directeur technique national de la Fédération sénégalaise d'Escrime 614

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 614

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET n° 2001-743 du 1^{er} octobre 2001
portant création de la Haute Autorité de
l'Aéroport Léopold Sédar Senghor.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944, ainsi que ses annexes ;

Vu la Convention relative à la création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, signée à Dakar le 25 octobre 1974 ;

Vu la loi n° 87-02 du 21 janvier 1987 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 99-1172 du 3 décembre 1999 portant sûreté aéroportuaire et création d'un programme national de sûreté ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2001-668 du 30 août 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté interministériel n° 0776 MIET du 20 février 2001 portant approbation du programme national de sûreté de l'aviation civile ;

Vu le contrat particulier conclu le 7 décembre 1987 entre la République du Sénégal et l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, ainsi que ses avenants ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Il est créé une Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor. Cette Haute Autorité est une structure administrative rattachée au Premier Ministre. Elle exerce ses missions de façon indépendante sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Art. 2. – La Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor a pour mission d'assurer la sûreté des personnes, des biens et des aéronefs dans l'enceinte de la zone aéroportuaire.

Elle veille en outre à un bon accueil des personnes fréquentant la zone aéroportuaire. Elle facilite le développement du trafic aérien. Elle participe, par la qualité de ses prestations, au développement du tourisme au Sénégal.

Les activités de la Haute Autorité sont précisées par une lettre de mission que lui adresse le Premier Ministre en liaison avec le Ministre de l'Équipement et des Transports. La lettre de mission fixe des indicateurs de performance précis à la Haute Autorité. Ces indicateurs servent à l'évaluation de ses performances.

Art. 3. – La Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor est notamment chargée :

- de l'élaboration d'une première étude approfondie de la sûreté de l'Aéroport ;
- de la mise en oeuvre des consignes de sûreté en relation avec les services compétents basés à l'Aéroport ;
- de la réalisation de toutes enquêtes, inspections et vérifications relatives aux problèmes de sûreté de l'Aéroport ;
- du suivi permanent de l'application des dispositions des manuels de sûreté, notamment en matière de tests de sûreté ;
- du suivi de l'application des recommandations issues des réunions des comités de sûreté et des inspections effectuées par les organismes compétents en matière de contrôle de la sûreté ;
- de la mise à jour et de l'application du programme de sûreté de l'Aéroport ;
- de la coordination, du point de vue de la sûreté, des activités du personnel de sûreté de l'Aéroport et des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
- de la formation des personnels responsables de la sûreté ;
- de la mise en place des mesures de sensibilisation de tous les usagers de l'Aéroport aux problèmes de sûreté de l'aviation civile ;
- de l'inspection des passagers et de leurs bagages ;
- de la définition des moyens d'intervention appropriés à mettre en place en cas de menace ;
- de la formulation de recommandations en matière de sûreté à prendre en compte dans les plans d'aménagement des installations aéroportuaires ;

- de la tenue à jour des procès verbaux de constats d'actes illicites touchant les activités de l'Aéroport;

- de la délivrance des autorisations d'accès à l'Aéroport;

- du contrôle des accès et de la circulation des personnes et des biens à l'intérieur des zones réservées de l'aérogare, sur tout le périmètre aéroportuaire et lors des opérations d'enregistrement, d'embarquement ou de débarquement;

- de la mise en oeuvre, d'une manière générale, des normes et pratiques recommandées par l'Organisation internationale de l'Aviation civile dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

Art. 4. - Pour l'exercice de ses missions en matière de sûreté, la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor a seule autorité sur l'ensemble des personnels civils et militaires intervenant dans le périmètre de l'Aéroport, y compris sur les forces de gendarmerie, sur la police et sur les agents des douanes.

Art. 5. - La Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor exerce ses attributions en étroite collaboration avec l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar.

Art. 6. - La Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor est dirigée par un Secrétaire général nommé par décret.

Art. 7. - La Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor prend en compte les recommandations d'un Conseil de Surveillance.

Ce Conseil de Surveillance est présidé par une personnalité désignée par décret.

Le Conseil de Surveillance comprend :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre des Forces armées ;
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur ;

- un représentant du Ministre de l'Intérieur ;

- un représentant du Ministre de l'Equipeement et des Transports ;

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Art. 8. - Outre les charges financières déjà assurées par l'Etat en ce qui concerne ses agents intervenant à l'Aéroport, la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor dispose de ressources tirées de la redevance sûreté collectée par l'ASECNA et de celles mises à sa disposition par les partenaires au développement, en vertu d'accords conclus avec le Gouvernement.

Art. 9. - Le Secrétaire général de la Haute Autorité a le pouvoir de prendre immédiatement toute décision qu'implique la situation de la sûreté à l'Aéroport.

Le Secrétaire général établit trimestriellement un rapport sur l'état de la sûreté à l'Aéroport. Ce rapport traite notamment de l'exécution des recommandations issues des enquêtes et des inspections de sûreté ainsi que des conditions générales de sûreté. Ce rapport est transmis au Président de la République, au Premier Ministre, au Ministre de l'Equipeement et des Transports et au Conseil de Surveillance.

Art. 10. - L'organisation de la Haute Autorité fait l'objet d'un arrêté du Premier Ministre pris sur proposition du Ministre de l'Equipeement et des Transports.

Art. 11. - Le Premier Ministre, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Equipeement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} octobre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 7768 en date du 17 septembre 2001 portant dissolution de la Commission de Gestion du Patrimoine immobilier de l'Etat à l'Etranger (C.G.P.E.)

Article premier. – Toutes les dispositions de l'arrêté n° 009826/PR/SG/IGE du 26 octobre 2000 sont abrogées.

Art. 2. – En conséquence, la Commission chargée de la Gestion du Patrimoine immobilier à l'Etranger (C.G.P.I.E.) est dissoute :

Art. 3. – Les attributions précédemment dévolues à ladite Commission, ainsi que les conditions et modalités de gestion du patrimoine immobilier à l'étranger seront définies ultérieurement :

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République, le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 7714 en date du 13 septembre 2001 portant création d'un comité de pilotage du plan directeur d'urbanisme de la Région de Dakar :

Article premier. – Il est créé un comité de pilotage du plan directeur d'urbanisme de la Région de Dakar à l'horizon 2025 dont la présidence est assurée par le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Art. 2. – Le comité de pilotage du plan directeur d'urbanisme de la Région de Dakar à l'horizon 2025 est chargé :

- de réfléchir aux grandes orientations en matière de développement urbain de la Région ;
- d'appuyer le consultant dans la formulation des options d'urbanisme à retenir pour l'horizon 2025 ;
- de valider les résultats des différents groupes de travail créés à cet effet.

Art. 3. – Le comité de pilotage comprend :

- un représentant de la Présidence de la République ;

- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère des Forces armées ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère de l'Artisanat et de l'Industrie ;
- un représentant du Ministère de l'Education ;
- un représentant du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- un représentant du Ministère de la Santé et de la Prévention ;
- un représentant du Ministère de l'Equipeement et des Transports ;
- un représentant du Ministère de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique ;
- un représentant du Ministère de la Pêche ;
- un représentant du Ministère des PME et du Commerce ;
- un représentant du Ministère des Sports ;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle, de l'Alphabétisation et des Langues nationales ;
- un représentant du Ministère de la Culture ;
- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- le Directeur de l'Aménagement du territoire ;
- le Directeur des Espaces verts urbains ;
- un représentant du Conseil Régional de Dakar ;
- un représentant de la Ville de Dakar ;
- un représentant de la Ville de Guédiawaye ;
- un représentant de la Ville de Pikine ;
- un représentant de la Ville de Rufisque ;
- un représentant de la Commune de Bargny ;
- un représentant de la Commune de Sébikhotane ;
- un représentant de la Communauté rurale de Yenne ;
- un représentant de la Communauté rurale de Sangalkam ;

- un représentant de l'Ordre des Architectes ;
- un représentant des organisations non gouvernementales ;
- un représentant de la coordination du patronat sénégalais ;
- un représentant des universités.

Le comité peut faire appel à toute personne morale ou physique dont les compétences lui sont indispensables.

Art. 4. - Le comité de pilotage se réunit, au moins, une fois tous les trois mois, sur convocation de son Président.

Art. 5. - Un coordinateur est nommé par arrêté du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Artisanat et de l'Industrie, le Ministre de l'Education, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre de la Santé et de la Prévention, le Ministre de l'Equipeement et des Transports, le Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique, le Ministre de la Pêche, le Ministre des PME et du Commerce, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre des Sports, le Ministre de la Culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2001-740 en date du 21 septembre 2001 portant nomination d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires

Article premier. - Pour compter du 1^{er} juillet 2001, les officiers supérieurs des Armées dont les noms suivent, sont nommés aux emplois militaires ci-après.

Art. 2. - Le colonel Innocent Gabriel Dassanou, précédemment Chef de Cabinet du Chef d'Etat-major général des Armées, est nommé Inspecteur technique au Ministère des Forces armées, placé pour emploi auprès du Chef d'Etat-major général des Armées.

Art. 3. - Le colonel Papa Pathé Diop, précédemment chef de la Division Etudes générales de l'Etat-major général des Armées, est nommé Inspecteur technique au Ministère des Forces armées, placé pour emploi auprès du Chef d'Etat-major général des Armées.

Art. 4. - Le colonel Mambaye Mbaye, précédemment Chef de la Division Opérations à l'Etat-major de l'Armée de l'Air, est nommé Adjoint au chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air, en remplacement du colonel Mouhamadou M. Diawara, en stage à l'étranger.

Art. 5. - Le lieutenant-colonel Abdoulaye Diallo, précédemment en mission à l'étranger, est nommé Inspecteur technique au Ministère des Forces armées, placé pour emploi auprès du Chef d'Etat-major général des Armées.

Art. 6. - Le lieutenant-colonel Antoine Wardini, précédemment Adjoint Opérations au Commandant de la Zone militaire n° 3 est nommé chef de corps du 2^e Bataillon d'Infanterie, en remplacement du commandant Papa Demba Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. - Le lieutenant-colonel Mame Birame Faye, précédemment Adjoint au Chef de l'Etat-major particulier du Président de la République, chargé de la Cellule logistique, est nommé Chef de Corps du Groupement de Soutien de l'Armée de l'Air, en remplacement du lieutenant-colonel Christian Ndour, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. - Le lieutenant-colonel Mamadou Sané, précédemment en stage à l'étranger, est nommé Inspecteur technique au Ministère des Forces armées, placé pour emploi auprès du Chef d'Etat-major général des Armées.

Art. 9. - Le lieutenant-colonel Saïdou Bâ, précédemment en stage à l'étranger, est nommé Inspecteur technique au Ministère des Forces armées, placé pour emploi auprès du Chef d'Etat-major général des Armées.

Art. 10. - Le lieutenant-colonel Paul Ndiaye, précédemment en stage à l'étranger, est nommé Inspecteur technique au Ministère des Forces armées, placé pour emploi auprès du Chef d'Etat-major général des Armées.

Art. 11. - Le commandant Mohamed Fall, précédemment en mission à l'étranger, est nommé Chef de la Division logistique de l'Etat-major particulier du Président de la République.

Art. 12. - Le commandant Jean Paul Ntab, précédemment en stage à l'étranger, est nommé Inspecteur technique au Ministère des Forces armées, placé pour emploi auprès du Chef d'Etat-major général des Armées.

Art. 13. - Le commandant Barthélémy Diouf, précédemment en stage à l'étranger, est nommé Chef de Corps du Bataillon du Matériel, en remplacement du lieutenant-colonel El Hadji Malick Mbengue, appelé à d'autres fonctions.

Art. 14. - Le commandant Thierno Fall, précédemment en mission à l'étranger, est nommé Chef de Corps du Bataillon des Transmissions, en remplacement du commandant Birane Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 15. - Le commandant Mamadou Sambe, précédemment Adjoint au Chef de Cabinet du Chef d'Etat-major général des Armées, est nommé Chef de Corps du Bataillon d'Artillerie, en remplacement du commandant Papa Malick Diaw, admis à suivre un stage à l'étranger.

Art. 16. - Le commandant Amadou Kâne, précédemment Rédacteur à la Division Instruction Sports de l'Etat-major général des Armées, est nommé Chef de Corps du 3e Bataillon d'Infanterie, en remplacement du commandant Cheikh Guèye, admis à suivre un stage à l'étranger.

Art. 17. - Le commandant Insa Sagna, précédemment Chef du Centre d'Entraînement tactique de Toubacouta, est nommé Chef de Corps du Bataillon de Parachutistes, en remplacement du commandant Baillo Dione, en mission à l'étranger.

Art. 18. - Le commandant Abou Thiam est nommé Chef de Corps du 25e Bataillon de Reconnaissance et d'Appui, en remplacement du lieutenant-colonel Magatte Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 19. - Pour compter du 1er septembre 2001, les officiers supérieurs des Armées dont les noms suivent, sont nommés aux emplois militaires ci-après.

Art. 20. - Le lieutenant-colonel Mayell Mbaye, précédemment Adjoint au Commandant de la Zone militaire n° 1, est nommé Inspecteur technique Terre à l'Inspection générale des Forces armées.

Art. 21. - Le lieutenant-colonel Cheikh A. T. Diouf, précédemment Officier adjoint au Directeur du Génie et de l'Infrastructure militaire des Armées, est nommé Inspecteur des Services de la Logistique à l'Inspection générale des Forces armées, en remplacement du lieutenant-colonel Souleymane Sall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 22. - Le lieutenant-colonel El Hadji Malick Mbongue, précédemment Chef de Corps du Bataillon du Matériel, est nommé Inspecteur technique du Matériel à l'Inspection générale des Forces armées.

Art. 23. - Le lieutenant-colonel Ousmane Kâne, précédemment en stage à l'étranger, est nommé Inspecteur technique Air à l'Inspection générale des Forces armées, en remplacement du colonel Amadou Fall, devant atteindre la limite d'âge de son grade le 1er décembre 2001.

Art. 24. - A compter du 1er octobre 2001, les officiers supérieurs des Armées dont les noms suivent, sont nommés aux emplois militaires ci-après.

Art. 25. - Le commandant Moussa Fall, précédemment Chef de Corps du Groupement administratif des Bataillons opérationnels de marche, est nommé Chef de Corps du Centre de Perfectionnement des Cadres Militaires, en remplacement du colonel Tidiène Diop, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 26. - Le commandant Nar Diagne Ngom, précédemment Adjoint logistique au Commandant de la Zone militaire n° 7, est nommé Chef de Corps du Groupement administratif des Bataillons opérationnels de Marche, en remplacement du commandant Moussa Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 27. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE MINISTERIEL n° 7471 MEF-DMC
en date du 11 septembre 2001 portant agrément du
GIE "KAMANJOOR SENEGAMBIA"

Article premier. - Le GIE "Kamanjoor Senegambia" est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 0076/MEF/DMC.

Art. 2. - Le GIE "Kamandjoor Senegambia" est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. - L'exercice effectif de cet agrément par le GIE "Kamandjoor Senegambia" est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7720 MEF-DGID-DEDT en date du 14 septembre 2001 autorisant le Groupement immobilier Suisse, 24 rue Mbaye Guèye, à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle du domaine public maritime sise aux Almadies sur le site de l'Hôtel Méridien Président.

Article premier. - Le Groupement immobilier Suisse - siège social 24, rue Mbaye Guèye à Dakar - est autorisé, à occuper à titre précaire et révocable, une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de 4.824 mètres carrés sise au sein du complexe de l'Hôtel Méridien Président.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. - *Redevances* : pour compter du 1^{er} janvier de chaque année le Groupement Immobilier Suisse - GIS SARL devra verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar, en une seule fois, une redevance de un million quatre cent cinquante mille deux cents francs CFA.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration, un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au Journal officiel.

Art. 7. - *Cautionnement* : en garantie des prescriptions qui précèdent le Groupement immobilier Suisse - GIS SARL est tenu de déposer à la caisse du Receveur des Domaines de Dakar, un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit un million quatre cent cinquante mille deux cent francs.

Art. 8. - Le Groupement immobilier Suisse (G.I.S. - SARL) devra mettre en valeur la parcelle sous peine de retrait dans le délai de 2 ans par la réalisation d'un centre de Thalassothérapie au sein du complexe de l'Hôtel Méridien de Dakar.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait, sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7809 en date du 19 septembre 2001 portant la liste des produits alimentaires de première nécessité et non transformés prévue au point 3 de l'annexe I du livre II du Code général des Impôts.

Article premier. - La liste des produits alimentaires de première nécessité et non transformés prévue au point 3 de l'annexe I du livre II du Code général des Impôts est fixée comme suit :

N°	Produits
1.	Arachide.
2.	Céréales, manioc.
3.	Légumes frais.
4.	Viande à l'état frais.
5.	Poissons à l'état frais, congelés ou réfrigérés à l'exclusion des mollusques et crustacés.
6.	Oeufs en coquille.
7.	Pomme de terre, oignons et autres racines et tubercules.

Art. 2. - La tranche sociale des livraisons d'eau prévue au point 5 de l'annexe I du livre II du Code général des Impôts est fixée à 40 mètres cubes par consommation bimensuelle.

Art. 3. - La tranche sociale des livraisons d'électricité prévue au point 5 de l'annexe I du livre II du Code général des Impôts est constituée par :

- la consommation d'électricité à usage domestique spécial;

- les première et deuxième tranches du tarif de la consommation d'électricité à usage domestique général.

Art. 4. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7810 MEF-DMC
en date du 19 septembre 2001 portant agrément de
la Bank of Africa Sénégal (BOA - SENEGAL).

Article premier. - La Bank of Africa Senegal (BOA-Senegal) est autorisée à exercer les activités de banque sur le territoire de la République du Sénégal conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Art. 2. - La Bank of Africa Sénégal (BOA-SENEGAL) est inscrite sur la liste des banques et établissements financiers au Sénégal sous le n° K 0100 Y.

Art. 3. Le capital social minimum de la Bank of Africa Sénégal (BOA-SENEGAL) est fixé à un milliard cinq cent millions de francs CFA, à représenter à tout moment.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne le l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7878 MEF-DA en date du
21 septembre 2001 portant fonctionnement du Conseil
de Surveillance à la Société « Alliance d'Assurance
du Sénégal » (AAS) 11, rue Docteur Thèze
Immeuble Tamaris Dakar.

Article premier. - L'administration de la société est assurée par un Conseil de Surveillance et un administrateur provisoire.

Art. 2. - Le Conseil de Surveillance est présidé par un président nommé par le Ministre en charge des Assurances.

Le Conseil de Surveillance comprend :

- le Directeur des Assurances ou son représentant;
- l'agent judiciaire de l'Etat ou son représentant;
- un représentant de l'Agence nationale de la BCEAO.

Assistent également au conseil avec voix consultative

- l'Administrateur provisoire;
- le contrôleur financier ou son représentant;
- le commissaire aux comptes.

Art. 3. - Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société et au moins 3 fois l'année.

Les convocations sont faites par lettres recommandées, télégrammes, télécopie ou télex du Président huit jours francs au moins avant la date de réunion avec précision des points figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre, par lettre, télégramme, télécopie ou télex envoyées à la société.

Il est tenu un registre côté et paraphé des procès verbaux des délibérations du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil signe les procès verbaux avec un membre.

Les procès verbaux doivent mentionner notamment

- les membres présents;
- l'ordre du jour;
- le résumé des débats et interventions;
- les observations du contrôleur financier ou de son représentant.

Les décisions prises avec indication nominative des votes « pour » ou « contre ».

Un exemplaire dûment signé des procès verbaux doit être transmis à la diligence du Président au Ministre en charge des Assurances dans les huit jours suivant la réunion, de même que les délibérations du Conseil de Surveillance.

Art. 4. - Pouvoir du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de la société notamment

- le programme pluriannuel d'actions et d'investissement;
- le placement des provisions techniques et tous autres placements;
- le budget et les comptes prévisionnels;
- les acquisitions et les aliénations de patrimoine de la société;
- les comptes de fin d'exercice;
- l'approbation des rapports d'activités de la société;
- fixation des règles générales d'emploi des réserves;
- la nomination ou révocation du commissaire aux comptes;
- la délivrance des quitus et fixation de sa rémunération;

- les décisions relatives à la poursuite de l'activité de la société en cas de perte des trois quarts du capital.

Art. 5. - Les fonctions de membre du Conseil sont rémunérées.

Art. 6. - Le Président du Conseil de Surveillance préside des séances du Conseil et agit dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés. En cas d'absence il est suppléé par l'un des représentants de l'Etat qu'il désigne à cet effet.

Art. 7. – l'Administrateur provisoire

L'Administrateur provisoire est responsable de la gestion et de l'administration courante de la société.

Il reçoit à cet effet délégation du Conseil de Surveillance :

- Il veille à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants et les autorités de tutelle :

- Il assiste avec voix consultative aux réunions des organes délibérants :

- Il prépare le budget et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses.

- Il représente la société en justice et dans tous les autres actes de la vie civile, il peut déléguer ce pouvoir aux membres du personnel cadre.

- Il présente annuellement au Conseil de Surveillance les états financiers commentés et lui soumet un rapport de gestion faisant notamment le point de l'exécution des budgets et des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements.

Art. 8. – Le Directeur des Assurances et le Président du Conseil de Surveillance sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 7805 - MEF-DGD-DEL-DRCI-BRRI. en date du 19 septembre 2001 portant agrément de la Société Panafricaine de Transit (PANATRANS) en qualité de Commissionnaire en Douane.

Article premier. – L'agrément en qualité de Commissionnaire en Douane est accordé à la Société PANATRANS, sise au 43, rue Vincens, à Dakar.

Art. 2. – Cet agrément est valable pour les bureaux des douanes suivants :

- Dakar-Port Sud ;
- Dakar-Port Nord ;
- Dakar-Yoff ;
- Dakar-Pétroles ;
- Dakar-Colis postaux ;
- Dakar-Paquets Postes ;
- Bureau maritime ;
- Dakar ferroviaire ;
- Zone franche industrielle de Dakar ;
- Keur Ayib ;

- Karang ;
- Kaolack ;
- Rosso ;
- Ziguinchor ;
- Thiès.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 7925 MET en date du 25 septembre 2001 portant agrément en qualité d'opérateur maritime au remorquage portuaire, à l'assistance et au sauvetage maritimes.

Article premier. – Est agréée, en qualité d'opérateur maritime au remorquage portuaire, à l'assistance et au sauvetage maritimes, la société SORAMA S.A. sise au Boulevard de la Libération, môle 3 – Port autonome de Dakar.

Art. 2. – La société SORAMA S.A. est autorisée à exercer ses activités :

- dans le domaine portuaire, pour le remorquage, et ce conformément au cahier des charges la liant au Port autonome de Dakar ;

- en mer et dans la partie maritime des voies d'eau navigables, pour ce qui est de l'assistance et du sauvetage.

Art. 3. – Le Directeur général du port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE MINISTERIEL n° 7762 en date du 17 septembre 2001 portant création d'une commission de recensement de terrains constructibles nus ou insuffisamment mis en valeur, à Dakar.

Article premier. – Il est créé une commission de recensement de terrains constructibles nus ou insuffisamment mis en valeur, à Dakar.

Art. 2. La commission est chargée de l'identification et du recensement des terrains constructibles nus ou insuffisamment mis en valeur, en vue d'une rationalisation de l'occupation de l'espace à Dakar.

Art. 3. – La commission, présidée par le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, comprend :

- le Conseiller spécial du Président de la République en Architecture ;
- un représentant de la Primature ;
- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
- le Directeur du Cadastre ;
- le Directeur de l'Industrie ;
- le Directeur des Collectivités locales ;
- un représentant de la Ville de Dakar ;
- un représentant de la Ville de Pikine ;
- un représentant de la Ville de Guédiawaye ;
- un représentant de la Ville de Rufisque.

La commission peut s'adjoindre toute personne dont la présence est utile.

Art. 4. - Le secrétariat de la commission est assuré par le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Artisanat et de l'Industrie, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 7550 en date du 11 septembre 2001 portant nomination du Directeur technique national de la Fédération Sénégalaise d'Escrime.

Article premier. - Monsieur Amadou Cheikh Sèye est nommé Directeur technique national de la Fédération Sénégalaise d'Escrime.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

Art. 3. - Le Directeur de l'Education physique et des Activités sportives et le Directeur de la Haute Compétition sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
5, rue Victor Hugo - Dakar (Sénégal)

HOLDING NEW COM S.A.

Société anonyme unipersonnelle avec administrateur général
Au capital social de 10.000.000 de francs CFA
siège social : provisoirement 5 rue Victor Hugo à Dakar
R.C. n° 2001-B-1.818 du 3 octobre 2001

I - Par acte en date du 6 septembre 2001 reçu par M^e Patricia Lake Diop, notaire le même jour enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme unipersonnelle ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : HOLDING NEW COM.
Siège social : provisoirement 5, rue Victor Hugo
Dakar

N° R.C. : 2001-B-1.818 du 3 octobre 2001

COMMENCEMENT DE L'ACTIVITE : Au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et du Crédit mobilier.

DUREE : 99 Années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

CAPITAL SOCIAL : 10.000.000 de francs CFA divisé en 1000 actions en numéraire de 10.000 francs, numérotées de 1 à 1000.

APPORT EN NUMERAIRE : 10.000.000 de francs.
APPORT EN NATURE : NEANT.

OBJET : Toutes activités de promotion, distribution, impression, publicité, exploitation directe ou indirecte, audiovisuel, diffusion et publicité dans le domaine de la communication et l'édition en général.

L'édition, l'impression, la reliure, la publication, la production, la reproduction et la diffusion par tous moyens de tous journaux, magazines, documents divers, brochures et supports de toute sorte et de toute nature.

La fabrication et l'exploitation de produits audiovisuels et leur diffusion par tous moyens de communication terrestre, maritime et aérien.

La production et la diffusion au Sénégal et à l'étranger, la conception, la réalisation de programmes audiovisuels et télévisés, la diffusion d'émissions audiovisuelles et télévisées, etc...

TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont exclusivement au porteur.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires ou au profit des conjoints ascendants ou descendants.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers à la société qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi.

CONSTITUTION DE RESERVE - REPARTITION DES BENEFICES ET DU BONI DE LIQUIDATION

L'Assemblée générale décide de l'affectation du résultat dans le respect de la loi et des statuts.

Elle constitue des dotations nécessaires à la réserve légale et aux réserves statutaires.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve; le bénéfice est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

ADMISSION AUX ASSEMBLEES ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE

L'Assemblée générale est composée de tous les actionnaires quelque soit le nombre de leurs actions.

Les actions sont toutes de même catégorie.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire actionnaire ou tiers.

Les administrateurs non actionnaires peuvent participer à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription préalable des actions nominatives et au dépôt des actions au porteur au lieu précisé par l'avis de convocation ou à la production d'un certificat de dépôt des actions au porteur délivré par le dépositaire de ses actions.

ADMINISTRATEUR GENERAL POUR DEUX ANS
Madame THAVASHEE MOODLEY.

NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES POUR DEUX exercices sociaux :

- Le Cabinet CAMARA SY (2 CS) représenté par M^{me} Thiaba CAMARA SY expert comptable, demeurant à Dakar, 32 Rue Victor Hugo en qualité de Commissaire aux Comptes TITULAIRE.

- Monsieur Omar SAMB, expert comptable, demeurant à Dakar, 5 Rue Carde en qualité de Commissaire aux Comptes SUPPLEANT.

II - Suivant Déclaration de souscription et de versement en date du 6 septembre 2001 reçu au rang des minutes du notaire sus-nommé, les actionnaires ont reconnu que les 1000 actions de 10.000 francs chacune de la Société en formation toutes à souscrire et à libérer en numéraire ont été souscrites et libérées par un actionnaire unique. Qu'il a été versé la somme de 10.000 francs CFA par action souscrite, représentant la totalité du montant de chaque action, soit au total la somme de 10.000.000 de francs CFA qui a été entièrement déposée dans un compte ouvert au nom de la Société dans les livres du notaire soussigné pour y rester bloquée jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce.

Deux expéditions des actes constitutifs de la Société dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^{re} Patricia Lake DIOP, notaire

Etude de M^{re} Bineta Thiam Diop, notaire
Dakar VI-Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23174-DG appartenant au sieur El Hadji Ousmane Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23434-DG appartenant au sieur El Hadji Ousmane Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 29245-DG appartenant au sieur El Hadji Ousmane Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 29246-DG appartenant au sieur El Hadji Ousmane Diop. 2-2

Etude de M^{re} François Sarr et Associés.
33. Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3498-TH appartenant à la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale (C.B.A.O.) ». 2-2

Etude de M^{re} Amadou Moustapha Ndiaye, Notaire
83. Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription inscrit sur le titre foncier n° 6986-DG appartenant à Roch Makaroun avec affectation hypothécaire de la SGBS. 2-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription de l'hypothèque de la Banque de l'Habitat du Sénégal « B.H.S. » sur les titres fonciers nos 7192-DG et 7497-DG. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, *notaire*
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (Ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du bail inscrit sur le titre foncier 22993-DG appartenant à M. Mbaye Diack et du certificat d'inscription du nantissement inscrit sur ledit titre au profit de la Banque de l'Habitat du Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2171-DG appartenant à la Coopérative des Castors de Fass. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 24528-DG appartenant à M. Abdou Khadim Guèye et du certificat d'inscription de l'hypothèque inscrite sur ledit titre au profit de la Banque de l'Habitat du Sénégal. 2-2

Etude de M^e Jean-Marie Delhaye, *Avocat à la Cour*
Rue du Maréchal Joffre à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un titre foncier n° 4646 appartenant à M. Papa Bakary Bathily, demeurant à Kaolack. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5477-DG appartenant aux sieurs et dames Fatou Samba, Tabara Mbengue, Khardiata Diop, Moussa Ndoye, Assane Ndoye, Aladji Ndoye, Ousmane Ndoye, Ndiogou Ndoye, Amadou Ndoye, Safiétou Ndoye et Awa Ndoye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3981-DG appartenant au sieur Maguette Pathé Sène. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 376-DP (ex-8642-DG) appartenant au sieur Abdoulaye Diallo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 640 de Louga appartenant au sieur Cheikh Ibra Faye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 402 de Louga appartenant aux Etablissements Maurel Prom dont le siège est à Bordeaux. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 24088-DG appartenant au sieur Cheikh Gningue. 2-2